



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Comité régional de l'habitat de Picardie

Règlement intérieur

approuvé par le comité le 9 juillet 2012

Sommaire

1	PREAMBULE.....	3
2	COMPETENCES DU COMITE	4
3	COMPOSITION DU COMITE.....	5
4	DUREE DU MANDAT	5
5	FONCTIONNEMENT	5
5.1	ATTRIBUTION DU PRESIDENT DU CRH	5
5.2	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES REUNIONS	5
5.2.1	<i>Convocation</i>	6
5.2.2	<i>Modalités de vote</i>	6
5.2.3	<i>Secrétariat</i>	6
6	BUREAU DU CRH.....	6
	CONSTITUTION.....	6
6.1		6
6.2	DUREE DU MANDAT	6
6.3	ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS	7
6.3.1	<i>Convocation</i>	7
6.3.2	<i>Attributions</i>	7
6.3.3	<i>Modalités de vote</i>	7
6.3.4	<i>Secrétariat</i>	7
7	COMMISSIONS SPECIALISEES	8
8	ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT	8
9	ANNEXES	8
9.1	COMPOSITION DU BUREAU DU COMITE REGIONAL	8

1 PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de demander la délégation de compétences pour l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux, de celles en faveur de la rénovation de l'habitat privé, de celles en faveur de la location-accession et de celles destinées à la création de places.

Elle crée parallèlement les comités régionaux de l'habitat (CRH).

La création de cette instance régionale répond à la nécessité de disposer d'un organisme de concertation entre les acteurs locaux de l'habitat qui soit en cohérence avec le nouveau partage des responsabilités. Par ailleurs, les articles R362-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) définissent la composition, les compétences et les modalités de fonctionnement du CRH.

Le présent règlement intérieur précise les dispositions prises pour la mise en place et le fonctionnement du comité régional de l'habitat de Picardie ainsi que les attributions ou compétences déléguées au bureau du comité et/ou aux commissions spécialisées.



2 COMPETENCES DU COMITE

ART R.362-1 CCH : Le CRH émet, chaque année, sur la base d'un rapport présenté par le préfet de région, un avis sur :

1. la satisfaction des besoins en logement des différentes catégories de population;
2. les orientations de la politique de l'habitat dans la région et des actions engagées par l'État et les collectivités territoriales ;
3. la programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
4. les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux ;
5. les politiques menées en faveur du logement des populations défavorisées et des populations immigrées.

ART R.362-2 CCH : Le C.R.H. est également consulté sur :

1. le projet de répartition des crédits publics entre les établissements publics de coopération intercommunale et les départements (cf. article L.301-3-alinéa 3°), établi chaque année par le préfet de région ;
2. les projets de programmes locaux de l'habitat (P.L.H.) ;
3. les projets d'arrêtés de carence des communes prévus à l'article L.302-9-1 du CCH en cas de non-respect des engagements fixé au PLH (bilan triennal) quant à la réalisation de logements locatifs sociaux, ou à défaut de PLH, qui n'ont pas atteint le nombre de logement sociaux en application de l'article 55 de la loi SRU ;
4. toute création, dissolution ou modification de compétences des organismes d'habitation à loyer modéré exerçant, ou demandant à être autorisés à exercer, leur activité dans la région ;¹
5. les projets de plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).
6. les demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage visé à l'article L 362-5 du CCH (maîtrise d'ouvrage d'opérations en faveur du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées),
7. le bilan, présenté par le délégué régional de l'Agence nationale de l'habitat ou son représentant, de l'utilisation des aides régionales versées au parc privé et de celles participant à la lutte contre l'habitat indigne au sein de ce parc, ainsi que de celle des aides aux établissements d'hébergement visées au III de l'article R. 321-12;
8. Sur les demandes présentées au ministre chargé du logement en vue d'obtenir l'agrément prévu au X de l'article 199 septvicies du code général des impôts (agrément ouvrant droit à certains avantages fiscaux pour l'investissement locatif)

Le comité régional de l'habitat peut déléguer tout ou partie des compétences prévues aux 2° à 7° du présent article à son bureau ou aux commissions spécialisées mentionnées à l'article R. 362-11.

¹ Toutefois, l'avis du CRH n'est requis ni pour le retrait temporaire d'une ou plusieurs compétences décidées en application des articles L422-7, R421-13 ou R421-60, ni pour la dissolution prononcée en application des articles L422-7, L422-8 ou L422-9.

3 COMPOSITION DU COMITE

Le comité régional de l'habitat est présidé par le préfet de région, qui peut se faire représenter.

Les membres du CRH ayant voix délibérative sont répartis en trois collèges :

1. un collège de représentants des collectivités territoriales et de leur groupements ;
2. un collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants ;
3. un collège de représentants d'organisations d'usagers, de bailleurs privés, d'association d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et de personnes qualifiées.

Les préfets de département, ou leur représentant, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité régional de l'habitat.

Les membres composant le CRH Picardie ont été désignés par l'arrêté préfectoral du 10 février 2012.

4 DUREE DU MANDAT

Les membres du CRH sont nommés pour une période de six ans renouvelable. Le mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

5 FONCTIONNEMENT

5.1 Attribution du président du CRH

La présidence du comité régional de l'habitat, de son bureau et des commissions spécialisées est dévolue au Préfet de la Région Picardie, qui peut se faire représenter par un chef de service.

Il a pour missions de:

- fixer l'ordre du jour,
- faire respecter le règlement intérieur,
- diriger les débats,
- proclamer les résultats de vote,
- engager, en tant que de besoin, une consultation écrite des membres du CRH, ou du bureau lorsqu'il a délégation du comité pour émettre un avis,
- acter les avis du CRH et en assurer la communication.

5.2 Organisation et fonctionnement des réunions

Le CRH se réunit en assemblée plénière, au moins une fois par an, sur convocation de son président. Les séances ne sont pas publiques.

Toutefois, le président peut inviter à assister à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

5.2.1 Convocation

Les convocations à l'assemblée plénière, au bureau et le cas échéant aux commissions, sont envoyées par le Président quinze jours au moins avant la date de la réunion, avec l'ordre du jour et les documents s'y rapportant.

Seuls sont convoqués les membres titulaires. En cas d'empêchement le titulaire veillera à se faire représenter par son suppléant et informera le président de séance de son absence.

Chaque membre s'engage à siéger au CRH et à participer activement aux travaux.

Les membres ne perçoivent aucune indemnité.

5.2.2 Modalités de vote

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres du comité ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité est convoquée avec le même ordre du jour. Aucun quorum n'est exigé pour la tenue de cette nouvelle réunion.

Les pouvoirs ne peuvent être attribués qu'entre membres d'un même collège, et chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le comité vote sur les questions soumises à son avis, à la majorité des suffrages exprimés soit à main levée, soit au scrutin secret sur demande du président.

En cas de partage égal des voix au sein du comité régional de l'habitat, la voix du président est prépondérante.

En cas de nécessité, le président peut recueillir l'avis du comité, par une consultation écrite de ses membres titulaires.

Ceux-ci disposent alors d'un délai de quinze jours pour transmettre leur avis.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable à la proposition faite.

5.2.3 Secrétariat

Le secrétariat du comité est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

6 BUREAU DU CRH

6.1 Constitution

Le bureau est présidé par le préfet de région ou un chef de service le représentant.

Ses membres titulaires et suppléants ont été désignés par le comité lors de sa réunion du 21 février 2012 (cf annexe 1)

6.2 Durée du mandat

Le bureau est constitué pour un mandat de six ans et demeure en fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau bureau par le comité. Ses membres sont rééligibles. Il est pourvu aux vacances éventuelles au sein du bureau lors de la réunion de la séance plénière du comité qui suit la constatation.

6.3 Organisation et attributions

6.3.1 Convocation

Le bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion, avec l'ordre du jour et les documents s'y rapportant.

Sont convoqués les membres titulaires et suppléants.

Le président du bureau peut décider d'inviter aux séances du bureau, tout membre du CRH, pour sa compétence particulière ou toute personne extérieure qualifiée.

6.3.2 Attributions

Le bureau propose au comité un projet de règlement intérieur et ses modifications éventuelles.

Il organise les travaux du comité et le cas échéant, des commissions spécialisées créées par ce dernier.

Conformément aux dispositions de l'article R.362-2 du code de la construction et de l'habitation rappelées ci-dessus, le CRH délègue au bureau ses compétences prévues aux 2° à 7° du même article.

Le bureau rend compte de son activité au Comité en lui soumettant le bilan de ses travaux.

6.3.3 Modalités de vote

Le bureau est constitué, outre son Président, de 12 membres avec voix délibérative.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Aucun pouvoir ne peut être donné.

Pour chaque collège représenté au bureau, en cas d'absence d'un ou plusieurs membres titulaires, le ou les premiers membres suppléants prennent part au vote.

Le bureau vote sur les questions soumises à son avis, à la majorité des suffrages exprimés soit à main levée, soit au scrutin secret sur demande du président.

En cas de partage égal des voix au sein du bureau, la voix du président est prépondérante.

Les préfets de département, assistant de droit au CRH, ont voix consultative.

En cas de vote, les personnes invitées ou qualifiées ne pourront y prendre part.

6.3.4 Secrétariat

Le secrétariat du bureau est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

7 Commissions spécialisées

Pour faciliter les échanges et le travail en assemblée plénière, le comité régional de l'habitat peut créer en son sein des commissions spécialisées, dont il fixe librement la durée, la composition, les règles de fonctionnement et les attributions.

Ces commissions peuvent concerner des territoires déterminés ou exercer des compétences particulières qui incombent au comité régional de l'habitat et qui peuvent nécessiter des réunions fréquentes ou encore porter sur des thèmes particuliers.

Chaque commission peut être présidée par le préfet de région, ou son représentant, ou par un préfet de département, ou son représentant.

Elle comprend au moins deux membres de chacun des collèges du comité.

Des personnes qualifiées extérieures au comité peuvent être invitées par le président de la commission.

Le bilan des travaux des commissions est rapporté devant le bureau et devant le comité.

8 Entrée en vigueur et modification du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par les membres du CRH. Son contenu pourra évoluer en fonction des directives, lois et règlements qui pourront intervenir dans le domaine concerné, ou sur proposition de modification exprimée par le bureau ou par au moins la moitié des membres du CRH.

9 annexe : Composition du bureau du comité régional

Annexe 1
**Composition du bureau du comité
arrêtée par le comité le 21 février 2012**

Président : M. le préfet de région ou son représentant

	1er collège	2ème collège	3ème collège
Titulaires	Conseil régional Conseil général de l'Oise CA du Soissonnais CA du Beauvaisis CA Amiens Métropole	Union régionale pour l'habitat Caisse des dépôts Action logement Fédération française du bâtiment	FNARS Picardie Confédération logement cadre de vie Union nationale de la propriété immobilière
Suppléants	Conseil général de l'Aisne Conseil général de la Somme CA de Saint-Quentin CA de Compiègne CA Creilloise	ADIL de la Somme EPFL de l'Oise Crédit foncier de France Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat	AIVS de l'Oise Confédération nationale du logement Union régionale des associations familiales

Membres à voix consultatives

Messieurs les Préfets de département

Personnalités compétentes

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,

Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) ou leur représentant,

Monsieur les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale ou leur représentant.